RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

*Pour copie certifiée conforme*

Gilles PREVOT

Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16024 ANGOULÊME CS 32411 – 14 rue Robert Doisneau
☎ [redacted] - 🖷 05.45.92.25.49

**A2GN GROUP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 900.000€
Siège social : 112 bis rue Haute de Crouin – 16100 COGNAC
920.039.831 RCS ANGOULEME

**STATUTS MODIFIES**

**EN DATE DU 2 AVRIL 2025**

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

# STATUTS

## TITRE I

## FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### Article 1 – Forme de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L.227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La propriété et la gestion, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- Les activités d'assistance et de conseils auprès des entreprises et des particuliers, les conseils pour les affaires et autres conseils de gestion

- Le cas échéant l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de constructions ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- La promotion, l'achat de terrains, l'édification et la vente usage d'habitations et à usage commercial ;
- La vente de lots (appartements, maisons) en l'état futur d'achèvement ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination, la revente de tous biens immobiliers achetés par la société.
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- Les activités d'apporteur d'affaires et d'intermédiation commissionnées le cas échéant.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

## Article 3 – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

### 3.1 – Dénomination

La Société a pour dénomination :

**A2GN GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

### 3.2 – Siège social

Le siège social est fixé à :

112 bis rue Haute de Crouin – 16100 COGNAC

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### 3.3 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

### 3.4 – Exercice social

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

# TITRE II

# APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## Article 4 – Apports

A la constitution de la Société, il est fait apport en nature par les associés fondateurs des titres suivants :

- Monsieur **Gilles PREVOT** fait l'apport des 319 actions de 80€ qu'il détient dans le capital social de la société « **ACTILEV** ».

  Cet apport est évalué à un montant de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE Euros (765.000€).

  Monsieur **Jean-François BROTHIER**, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés fondateurs conformément aux dispositions de l'article L.225-8 alinéa 1er du Code de Commerce, a confirmé en conclusion de son rapport en date du 21 septembre 2022 que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net issu de cet apport est au moins égal au montant du capital constitué.

  Cet apport en nature donne ainsi lieu à l'attribution à l'apporteur de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles (76.500) émises à la constitution. Les autres charges et conditions générales de cet apport sont plus amplement relatées et précisées dans le traité d'apport figurant en annexe aux présents statuts dont il fait partie intégrante.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

- Monsieur **Nicolas CUVILLIER** fait l'apport des 56 actions de 80€ qu'il détient dans le capital social de la société « **ACTILEV** ».

  Cet apport est évalué à un montant de CENT TRENTE CINQ MILLE Euros (135.000€).

  Monsieur **Jean-François BROTHIER**, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés fondateurs conformément aux dispositions de l'article L.225-8 alinéa 1er du Code de Commerce, a confirmé en conclusion de son rapport en date du 21 septembre 2022 que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net issu de cet apport est au moins égal au montant du capital constitué.

  Cet apport en nature donne ainsi lieu à l'attribution à l'apporteur de TREIZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles (13.500) émises à la constitution. Les autres charges et conditions générales de cet apport sont plus amplement relatées et précisées dans le traité d'apport figurant en annexe aux présents statuts dont il fait partie intégrante.

Valeur totale des apports : NEUF CENT MILLE Euros (900.000€).

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur **Jean-François BROTHIER** désigné à cet effet sur requête des associés fondateurs.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

## Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT MILLE Euros (900.000€).**

Il est divisé en **QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000)** actions de **DIX Euros (10€)** chacune, toutes de même catégorie.

## Article 6 – Modification du capital social – Avantages particuliers

### 6.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité [redacted] sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 8.

### 6.2 – Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### 6.3 – Amortissement

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

### 6.4 – Associé Unique

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

### 6.5 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## Article 7 – Forme et inscription en compte des actions – Libération des actions

### 7.1 – Forme et inscription en compte des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### 7.2 – Libération des actions

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

## Article 8 – Transmission des actions

### 8.1 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### 8.2 – Cession et transmission entre vifs

**I –** En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objets du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

**II** – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

### 8.3 – <u>Location des actions</u>

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### 8.4 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### 8.5 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

### 8-6 - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées, en usufruit d'une part et en nue-propriété d'autre part, sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire seul pour toutes les décisions extraordinaires de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Les nus-propriétaires et usufruitiers bénéficieront en toutes hypothèses des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront systématiquement assister, avec ou sans voix délibérative. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Le Président sera tenu de répondre à toute demande d'information du nu-propriétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information du nu-propriétaire quant à l'évolution de la société.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## Article 9 – Droits et obligations des associés

### 9.1 – Droits sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou réparation, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu.

### 9.2 – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### 9.3 – Obligations des associés

a - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

b - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c - Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

d - Indivision : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e - Nue-propriété et usufruit : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f - Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Pour être opposable à la société, la mise en gage des actions doit être préalablement autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

g - Comptes courants d'associés : Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les livres sociaux.

## Article 10 – Exclusion d'un associé

**10-1.** Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de la Société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,

**10-2.** L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

**10-3.** La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée.

  Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Lors de l'assemblée générale appelée sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

**10-4.** En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses titres aux associés au prorata de leur participation au capital.

La cession sus-visée ne sera pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 8.2.

A défaut d'accord amiable sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

### Article 11 – Nomination du Président – Attribution et Pouvoirs - Rémunération

#### 11.1 – Nomination

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### 11.2 – Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dispose de la signature sociale en utilisant un titre de « Président ».

#### 11.3 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

### 11.4 – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Cette rémunération est soumise au contrôle des associés dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### 11.5 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, trois mois à l'avance.

### 11.6 – Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

### 11.7 – Application du Code du travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

## Article 12 – Directeurs Généraux – Nomination – Pouvoirs - Rémunération

### 12.1 – Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 12.2 – Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions. Le Directeur Général a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou du chiffre d'affaires. Ce traitement est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### 12.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

### 12.4 – Pouvoirs

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 12.5 – Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## TITRE IV

## CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

### Article 13 – Contrôle des comptes – Conventions réglementées

### 13.1 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

### 13.2 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

## TITRE V

## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 14 – Décisions devant être prises collectivement

14-1 Les décisions suivantes seront prises à la majorité simple :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels.

14-2 Les décisions suivantes seront prises à la majorité des deux tiers :

- l'exclusion d'un associé
- l'augmentation, réduction et amortissement du capital,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société,
- l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions.

14-3 Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote,
- ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ».

### Article 15 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

### Article 16 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### Article 17 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

## Article 18 – Assemblée générale

### 18.1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 51% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire, ou par lettre recommandée si les associés en ont fait la demande et ont fait parvenir à la société le montant des frais de recommandation, ou encore par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés ayant opté pour ce mode de communication.

Pour recourir à la communication électronique, la société doit soumettre une proposition en ce sens à l'associé, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée.

L'accord de l'associé vaut pour la prochaine assemblée et les assemblées suivantes.

Il est revenu à l'envoi postal sur demande expresse de l'associé formulée par voie électronique ou par lettre recommandée, à condition que cette demande soit présentée vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout entre lieu indiqué sur la convocation.

### 18.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### 18.3 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 18.4 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

**Article 19 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

**Article 20 – Quorum - Vote**

Un actionnaire ne peut constituer mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant soit une distribution exceptionnelle de réserves, soit la modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, dite majorité extraordinaire. Dans cette hypothèse, seul le nu-propriétaire prendra part au vote en cas de démembrement de propriété des actions composant le capital.

Les autres décisions et notamment l'affectation du résultat de l'exercice clos et la distribution d'un dividende seront prises à la majorité simple, dite ordinaire. Dans cette hypothèse, seul l'usufruitier prendra part au vote en cas de démembrement de propriété des actions composant le capital.

## TITRE VI

## COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

**Article 21 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves légales, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

Hors hypothèse où tout ou partie des actions composant le capital ferait l'objet d'un démembrement de propriété, la collectivité des associés peut décider en Assemblée Générale Ordinaire la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En revanche, dans l'hypothèse où tout ou partie des actions composant le capital ferait l'objet d'un démembrement de propriété, toute distribution de réserves ne bénéficiera qu'au nu propriétaire sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour, et ne pourra donc pas venir en complément d'une éventuelle distribution de dividende, décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et ne bénéficiant qu'à l'usufruitier.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

## TITRE VII

## TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Article 23 – Transformation - Prorogation**

**23.1 – Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

**23.2 - Prorogation**

La durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Lorsque la réunion et la décision n'ont pas eu lieu, Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la réunion à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

## Article 24 – Perte du capital – Dissolution

### 24.1 – Perte de la moitié du capital social

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

### 24.2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## Article 25 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Docusign Envelope ID: BD14647D-378A-4F75-A5A0-A2F9C3D28AD1

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## Article 26 – Contestations

### 26.1 - Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

### 26.2 - Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.